
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0543/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 22 décembre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;
Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU ;
Monsieur G. Augustin BAMBARA ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de LIONS SECURITY SARL, enregistré le 15 décembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/MS/SG/CHR-K/DG/PRCP pour la contractualisation du service de gardiennage et de sécurité des locaux du Centre Hospitalier Régional de Kaya ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

LIONS SECURITY SARL, (numéro IFU : 00028820 E), représenté par Monsieur Tahore BELEM, requérant ;

Et

le Centre Hospitalier Régional de Kaya, autorité contractante, représentée par Messieurs Koudougou KABORE, O. Issouf OUEDRAOGO et Ibrahim AKANNI ;

IPSO SECURITE, attributaire provisoire, régulièrement convoqué et représenté par Madame Emeline COMPAORE, Messieurs André OUEDRAOGO et Elisée MILLOGO ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre hospitalier régional de Kaya a lancé la demande de prix n°2025-002/MS/SG/CHR-K/DG/PRCP pour la contractualisation du service de gardiennage et de sécurité de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LIONS SECURITY SARL non conforme au motif pour absence de barème de traitement des vigiles ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le motif relatif à l'absence de barème de traitement des vigiles ne constitue pas un motif pertinent pour écarter son offre ; qu'en effet, il n'est stipulé nulle part dans l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB du 24/10/2023 portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; qu'il n'était pas obligatoire de fournir un barème de traitement des vigiles dans les offres financières des soumissionnaires, mais plutôt que ces derniers devaient se conformer au protocole d'accord relatif au « salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG)» ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/MS/SG/CHR-K/DG/PRCP pour la contractualisation du service de gardiennage et de sécurité des locaux du Centre Hospitalier Régional de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4292 du lundi 15 décembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 18 décembre 2025 ; que LIONS SECURITY Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 15 décembre 2025; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

A. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour absence de barème de traitement des vigiles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le barème de traitement salarial requis dans le dossier d'appel à concurrence n'est pas une exigence de l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; que cette exigence est donc nulle et de nul effet ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de LIONS SECURITY SARL est recevable ;**
- **que la plainte de LIONS SECURITY SARL est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/MS/SG/CHR-K/DG/PRCP pour la contractualisation du service de gardiennage et de sécurité des locaux du Centre Hospitalier Régional de Kaya;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 décembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE